

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
DE
PALFINGER Hayons S.A.S.**

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

1. Contenu et champ d'application

Toute commande de produits implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogoire exprès et du fournisseur.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de produits du fournisseur, sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties.

En effet, les conditions générales d'achat de l'acheteur ne sont pas acceptées : les dérogations convenues d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur doivent être dûment explicitées par les conditions particulières de la commande ou de ses annexes.

Ces dérogations ne seront valables que pour la vente en cause sans que l'acheteur puisse s'en prévaloir pour d'autres ventes.

Le vendeur n'est lié par les engagements qui pourraient être pris par ses représentants, agents ou employés que sous réserve de sa confirmation écrite.

En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par le fournisseur, à l'acquéreur.

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Les illustrations, dessins, indications de poids et dimensions et tous autres renseignements relatifs aux marchandises et prestations fournis par le vendeur ne sont donnés qu'à titre indicatif.

II. Livraisons

2.1 – Délai

Les délais de livraison sont respectés dans les limites du possible et de la réception de l'acompte exigible à date.

Il est ici souligné que le délai de livraison n'est donné qu'à titre informatif et indicatif, celui-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes.

Le fournisseur s'efforce de respecter le délai de livraison indiqué à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf cas force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

Les retards ne peuvent donner lieu à des pénalités ou des dommages-intérêts sauf stipulation contraire acceptée par le vendeur lors de l'acceptation de la commande.

Quelles que soient la destination des marchandises et les conditions de vente, la livraison est effectuée soit par la remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance des marchandises dans les usines du vendeur à l'expédition ou transporteur.

L'acheteur ne peut refuser de prendre livraison du matériel en cas de défaut n'étant pas de nature à entraver le bon fonctionnement du matériel livré.

Le vendeur sera dégagé, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison notamment dans les cas où :

- Les conditions de paiement n'auront pas été observés par l'acheteur,
- Les renseignements, à fournir par l'acheteur, autorisations ou agréments, n'auraient pas été donnés en temps voulu.

2.2 - Transfert de la propriété et des risques

Les marchandises voyageront exclusivement aux risques et périls de l'acheteur nonobstant des dispositions relatives à la réserve de propriété.

De ce fait et quel que soit le mode commercial de vente retenu, le vendeur est dégagé de toute responsabilité au départ de ses usines.

Il ne sera conclu de contrat d'assurance de transport qu'à la demande expresse et aux frais de l'acheteur : ce contrat sera distinct du contrat de vente.

Le vendeur expédiera les marchandises dans un emballage choisi par lui avec toute la diligence nécessaire sauf stipulation contraire acceptée par lui : il ne sera pas responsable de l'emballage.

2.3 – Transport

Il appartient au client, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les trois (3) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément au fournisseur, sera considéré accepté par le client.

La réception sans réserve des produits commandés par le client couvre tout vice apparent et/ou manquant.

III. PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT et DE GARANTIE

3. Prix

Sauf stipulations différentes, les paiements sont faits au domicile de PALFINGER HAYONS SAS et sont exigibles à réception de la facture de l'acheteur.

Les factures sont établies selon le tarif de PALFINGER HAYONS SAS existant à la date de la livraison.

Les prix convenus sous-tendent les coûts de production, compte tenu de la date de livraison convenue.

Nous nous réservons le droit de modifier nos prix si, après la conclusion du contrat, des réductions ou des augmentations de coûts se produisent, notamment en raison d'accords liés aux conventions collectives ou de modifications du prix des matériaux ou de l'énergie.

Dans ce cas, le client a le droit de résilier le contrat de vente dans les 7 (sept) jours calendaires après information des changements de prix sans frais supplémentaires.

Ceux-ci doivent être justifiés aux clients sur simple demande.

Concernant son droit de rétractation dans les 7 jours calendaires à compter de la réception de confirmation de commande, le client n'a pas à payer des frais d'annulation.

Après les 7 jours calendaires à compter de la réception de confirmation de commande jusqu'à 5 semaines calendaires avant la date de livraison, le client doit payer jusqu'à 20% du prix indiqué sur la confirmation de commande à titre de frais d'annulation.

En cas de rétractation par le client 5 semaines calendaires avant la date de livraison, le client doit payer jusqu'à 100% du prix indiqué sur la confirmation de commande comme frais d'annulation.

Tout retard de paiement par rapport aux termes stipulés au contrat de vente entraîne de plein droit l'exigibilité de la totalité de la créance et d'un intérêt calculé par référence au taux de base des banques, le vendeur se réservant la possibilité de débiter les frais de recouvrement.

Aucune retenue ou compensation, quel qu'en soit le motif, et même en cas de litige, ne pourra être effectuée par l'acheteur sur les paiements stipulés.

En cas de paiement en monnaie étrangère, l'acheteur supporte les risques de change à compter de la conclusion du contrat.

4. Clause résolutoire

En cas de non-paiement de tout ou partie du prix à l'échéance, le contrat de vente sera résolu de plein droit si bon semble au vendeur, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Le vendeur se réserve dans ce cas la faculté de subordonner les livraisons à leur paiement par avance ou à la présentation de garanties.

Tout acompte éventuellement perçu par le vendeur en cas d'inexécution de la vente du fait de l'acheteur considéré comme acquis par le vendeur à titre de dommages-intérêts forfaitaires pouvant être éventuellement complétés à hauteur de notre entier préjudice.

Ces marchandises devront être alors restituées par l'acheteur à ses frais et risques à notre usine.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et le fournisseur se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

La présente clause n'empêche pas que les risques des marchandises soient transférés à l'acheteur dès leur livraison à celui-ci.

A compter de la livraison, l'acheteur est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises.

Dans le cas de non-paiement et à moins de préférer demander l'exécution pleine et entière de la vente, le fournisseur se réserve le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge de l'acheteur et les versements effectués étant acquis au fournisseur à titre de clause pénale.

En cas de retard de paiement, l'acheteur devra une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, de plein droit et sans notification préalable.

Le fournisseur pourra demander à l'acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

5. Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété des produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du code de commerce.

De convention expresse, le vendeur pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et le fournisseur pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

Le vendeur pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, le fournisseur pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits soit toujours possible.

5. Garanties

5.1 Étendue de la garantie

PALFINGER HAYONS SAS s'engage à remédier à tous vices de fabrication provenant d'un défaut dans la conception, l'exécution ou les matières elles-mêmes dans la limite des dispositions ci-après :

La garantie ne couvre pas le moteur du groupe électropompe, l'usure normale, les avaries résultant d'un manque d'entretien et de surveillance, les fausses manoeuvres, les accidents, la mauvaise utilisation des hayons élévateurs (notamment par surcharge).

5.2 - Transfert de la propriété et des risques

Les marchandises voyageront exclusivement aux risques et périls de l'acheteur nonobstant des dispositions relatives à la réserve de propriété.

De ce fait et quel que soit le mode commercial de vente retenu, le vendeur est dégagé de toute responsabilité au départ de ses usines.

Il ne sera conclu de contrat d'assurance de transport qu'à la demande expresse et aux frais de l'acheteur : ce contrat sera distinct du contrat de vente.

Le vendeur expédiera les marchandises dans un emballage choisi par lui avec toute la diligence nécessaire sauf stipulation contraire acceptée par lui : il ne sera pas responsable de l'emballage.

5.3 – Transport

Il appartient au client, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les trois (3) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément au fournisseur, sera considéré accepté par le client.

La réception sans réserve des produits commandés par le client couvre tout vice apparent et/ou manquant.

La garantie cesse de plein droit si l'acheteur ou l'utilisateur a entreprise, sans l'agrément écrit du vendeur, des travaux de modification.

5.4. Durée et point de départ de la garantie

Le hayon est garanti 12 mois à compter de la date de montage du hayon élévateur.

PALFINGER HAYONS SAS offre une extension de garantie d'usine de 5 ans sur tous les hayons élévateurs de 1500 Kgs et plus sur notre gamme : rabattables, repliables et rétractables.

La garantie est subordonnée à l'enregistrement des hayons élévateurs et sera soumise à l'entretien recommandé par un partenaire de service agréé par PALFINGER HAYONS SAS.

Les pièces détachées sont garanties pour une période de 6 mois à compter de la date d'expédition.

5.5 Modalités et exercice de la garantie

Le client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, le fournisseur se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

La dénonciation des défauts existants au moment de la livraison, et révélés après la réception des produits, devra être formulée par le client par écrit dans un délai de trois (3) jours suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut de conformité.

Aucune dénonciation ne sera prise en compte si elle intervient plus de trois (3) jours francs à compter de la livraison des produits.

En raison de la spécialité des produits de PALFINGER HAYONS SAS destinés par nature à être utilisés par des professionnels, l'acheteur est censé en avoir une parfaite connaissance et constituer un professionnel de la même spécialité que PALFINGER HAYONS SAS.

Pendant sa durée, la garantie oblige à remplacer les pièces reconnues défectueuses par le service technique du vendeur.

La garantie exclut toutes autres prestations ou indemnités.

Les réparations au titre de la garantie sont effectuées dans les ateliers de l'un des agents du vendeur, à charge de l'acheteur d'y envoyer à ses frais, l'appareil à réparer.

Lorsque l'intervention sur le hayon élévateur a lieu en dehors des ateliers de l'agent agréé du vendeur, les frais en résultant seront facturés à l'acheteur.

Toutes pièces échangées au titre de la garantie doivent être d'origine PALFINGER HAYONS SAS.

Toute utilisation anormale des marchandises livrées entraînerait la cessation de la garantie du vendeur, de même que le mauvais entretien de la part de l'acheteur.

La garantie du vendeur ne s'applique ni si le dommage est insignifiant, ni en cas d'usure anormale.

IV CONTROLE DES EXPORTATIONS ET SANCTIONS

6.1 La vente, la fourniture, le transfert, le transit, l'importation, l'exportation ou la réexportation des biens contractuels peuvent être soumis, en tout ou en partie, aux réglementations nationales ou internationales applicables en matière de contrôle et de sanctions des exportations. L'acheteur s'engage à respecter toutes les réglementations en matière de contrôle et des sanctions des exportations applicables à ces actions.

6.2 En raison des réglementations nationales ou internationales applicables en matière de contrôle et de sanctions des exportations, le vendeur peut être soumis à une obligation interdisant à l'acheteur de réexporter les biens fournis dans le cadre du présent contrat vers certains pays ou en vue d'une utilisation dans ces pays.

6.3 L'acheteur s'engage à ne pas réexporter les biens contractuels vers ces pays. En particulier, l'acheteur ne vendra, n'exportera ni ne réexportera, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, aucun des biens fournis en vertu du présent contrat ou dans le cadre de celui-ci, qui relèvent de l'Article 12g du Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil.

6.4 L'acheteur fait tout ce qui est en son pouvoir pour garantir que l'objectif des paragraphes 6.1 et 6.2 ne soit pas contrecarré par des tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs.

L'acheteur met en place et maintient un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter tout comportement de tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, qui irait à l'encontre de l'objectif des paragraphes 6.1 et 6.2.

6.5 Toute violation des paragraphes 6.1, 6.2, 6.3 ou 6.4 constitue une violation matérielle d'un élément essentiel du présent contrat, et le vendeur est en droit de demander les réparations appropriées, y compris, mais sans s'y limiter :

- la résiliation du présent contrat ; et
- une pénalité de 150 % de la valeur totale du présent contrat ou du prix des marchandises exportées, le montant le plus élevé étant retenu.

6.6 L'acheteur doit immédiatement informer le vendeur de tout problème lié à l'application des paragraphes 6.1, 6.2, 6.3 ou 6.4, y compris toute activité pertinente de tiers susceptible d'aller à l'encontre de l'objectif des paragraphes 6.1 ou 6.2. L'acheteur devra mettre à la disposition du vendeur les informations relatives au respect des obligations prévues aux paragraphes 6.1, 6.2, 6.3 ou 6.4 dans un délai de deux semaines à compter de la simple demande de ces informations.

V LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat ou qui en serait la conséquence sera obligatoirement soumise au droit français.

Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par le fournisseur, ou au paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce d'ALENCON, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Les lettres de change ne font ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.

En outre, en cas d'action judiciaire ou tout autre action en recouvrement de créances par le fournisseur, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

20.03.2024